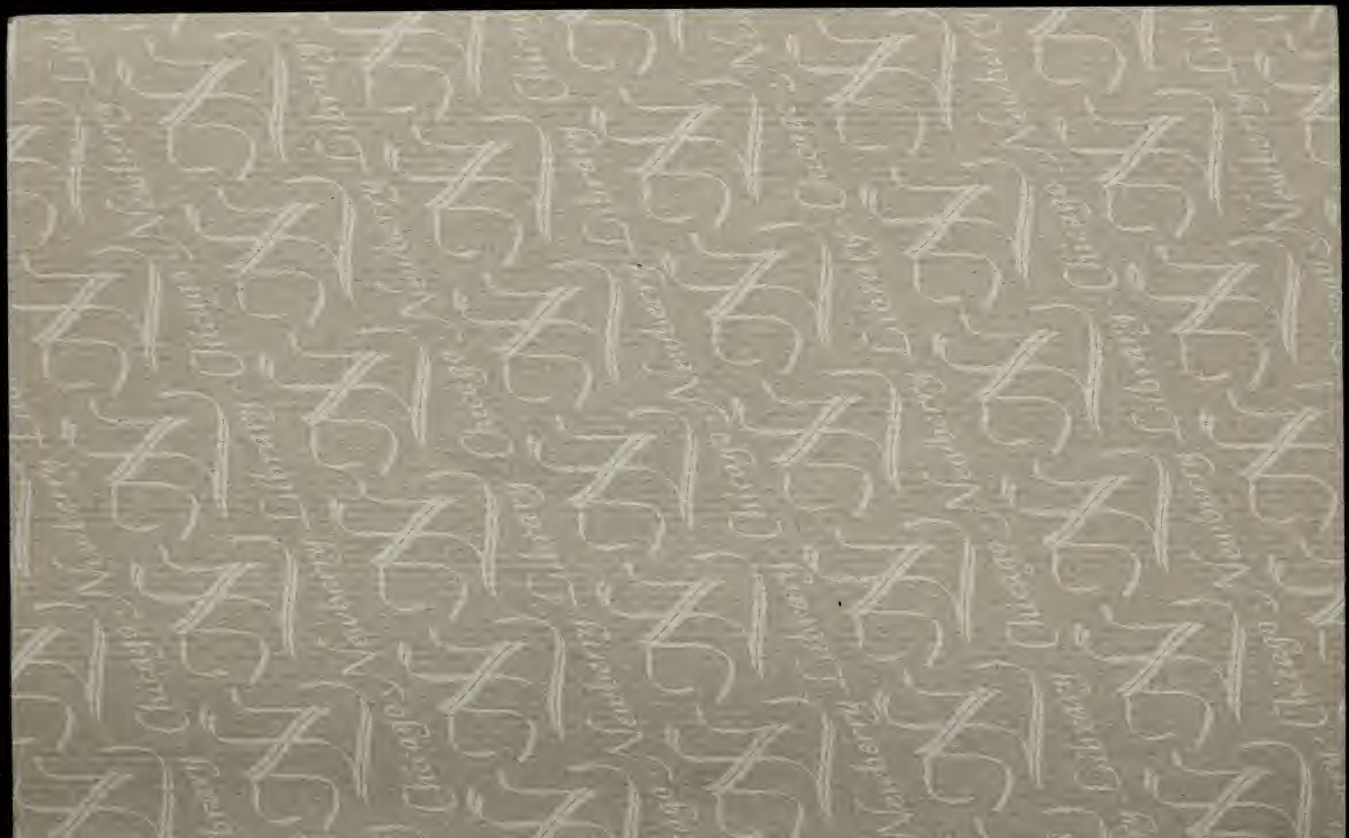

EDICT DV ROY,

PORTANT ESTABLISSEMENT d'vne Communauté en Ordre de Cheualerie, sous le nom & tiltre de Commanderie de S. LOVIS, Pour la nourriture & entretenement de tous les Soldats estropiez à la guerre pour le seruice de sa Majesté. AVEC Reglement tant pour la perception des deniers qui seront à cét effet leuez sur toutes les Abbayes & Prieurez de ce Royaume que pour l'ordre & bastimẽt de ladite Commanderie, qui sera fait au lieu & place du Chasteau de Bicestre.

Verifié au Grand Cõseil le 29. Decẽbre 1633.

A PARIS
Par P. METTAYER, A. ESTIENE,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXXIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

8

C35E
F
39
326
1634fk

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. COMME ainſi ſoit qu'vn des principaux fondemens des grands Eſtats, ſoit appuyé ſur la force & ſur les armes, & que les Roys ſoient neceſſairement obligez à l'entretenement des Gens de guerre, pour cõſeruer la paix & le repos dans leurs Eſtats, & empeſcher les entrepriſes des Princes Eſtrangers : Il n'y auſſi rien qu'ils doiuent auoir en plus ſinguliere recommandation, que de traiter auantageuſement ceux qui ſont comme les inſtrumens d'vn ſi grand bien, non ſeulement en departiſſant auec iugement les Charges, les

honneurs & les recompenſes, mais auſſi en ſoulageant la miſere d'vne infinité de Soldats qui ont reſpandu genereuſement leur ſang pour le ſeruice de leur Prince. Les Priuileges accordez par les Roys nos predeceſſeurs, à ceux qui ont ſuiuy la profeſſion des armes, ſont vne marque tres certaine de cette verité : Mais leur Pieté & leur Iuſtice ont paru, lors qu'ils ont appliqué leur ſoin à adoucir la miſere de ceux que le ſort de la guerre a rendus incapables, non ſeulement de continuer le ſeruice qu'ils auoient voüé à leur Patrie, mais meſme de faire la moindre fonction qui les puiſſe garentir de la neceſſité. L'ancien eſtabliſſement des Religieux Laïcs dans les Abbayes de noſtre Royaume, a eſté ſainctement fait & obſerué durant pluſieurs ſiecles: mais le temps qui altere toutes choſes, ayant

du tout corrompu cette saincte institution, l'a renduë du tout inutile & sans aucun soulament pour le public. Car ou ceux qui obtiennent ces places de Religieux dans les Abbayes, ne sont pas de la qualité requise par l'institution: Ou les Abbez mesmes suppoſent de leurs domestiques, qu'ils recompensent de ce bien destiné à tout autre vsage: Ou les Soldats qui legitimement sont pourueus de ces places, en compoſent, pour n'estre obligez à la residence, & pour auoir la liberté de vaguer & demander leur vie: Ce qui est iniurieux à Nous & au Public, & honteux à eux-mesmes. Et bien que cette institution soit en quelque chose vsitée, & peut, estant bien obseruée apporter du soulagement à ce mal, Il semble neantmoins tres iuste, que ceux qui ont rendu des preuues de

leur valeur par leurs seruices, qu'il leur reste auec vn mediocre entretien pour la vie, quelque marque d'honneur, y ayant de la dureté de les voir reduits par leurs bonnes actions, dans vne miserable condition, & passer ce qui leur reste de vie, auec des personnes miserables & sans honneur. A CES CAVSES, considerant la necessité qu'il y a de remedier à l'vn & à l'autre de ces maux, Apres auoir fait examiner les diuers memoires qui nous ont esté proposez: NOVS, DE L'ADVIS des Princes & principaux Seigneurs de nostre Conseil, Auons estably & establissons par ce present Edict perpetuel & irreuocable, Vne Communauté en Ordre de Cheualerie, sous le nom & tiltre de Commanderie de S. LOVIS, où tous ceux qui feront voir par bonnes preuues

& atteſtation, qu'ils ont eſté eſtropiez à la guerre pour noſtre ſeruice, ſeront receus & admis, pour y eſtre nourris & entretenus le reſte de leurs iours de toutes choſes neceſſaires à la vie. Et attendu que depuis quelques annees, nous auons commis à noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de France, la conduite de nos Armées, qui ont eu tant dedans que dehors noſtre Royaume, tous les bons ſuccez que nous nous eſtions propoſez, & qu'en cette grande conduite, il a eu vne particuliere cognoiſſance des Gens de guerre qui ont merité en nous ſeruant, Nous auons eſtimé que nous ne pouuions ietter les yeux ſur vne perſonne plus digne

& plus capable que luy, pour paruenir à l'eſtabliſſement & execution de noſtre deſſein en cette occaſion ; Ce qui luy ſera d'autant plus facile durant la Paix, que nous l'auons veu dans les grandes peines & fatigues de la guerre, & dans la direction generale des affaires de noſtre Royaume, auoir ſoin des moindres choſes de la Police de Armes Novs l'auons donc par ceſdites preſentes deputé & nommé, nommons & deputons, pour eſtre par ſon ordre pourueu au Baſtiment & conſtruction de ladite Commanderie, & en general à tout ce qui ſera neceſſaire pour l'eſtabliſſement, ſubſiſtance & police d'icelle : Le tout ſuiuant les Reglemens & Status que nous en ferons dreſſer. Et ce faict, Voulons & entendons que la Direction, Adminſtration & Surinten-

dance

dance generale appartienne à noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Lyon, Grand Aumoſnier de France, & apres luy, à ſes ſucceſſeurs en ladite Charge. Et d'autant que par noſtre Declaration du mois de Mars mil ſix cens vingt-quatre, & vingtiéme de May mil ſix cens trente, nous aurions ordonné, que toutes & chacunes les Abbayes de noſtre Royaume payeroient par chacun an la ſomme de cent liures par forme de penſion, pour la nourriture & entretenement d'vn Soldat eſtropié; Conſiderant que les deſpenſes qui ſeront neceſſaires pour l'entretenement de ladite Commanderie, ſeront grandes, en ſorte que leſdites ſommes de cent liures ne ſeront ſuffiſantes, Nous auons iugé à propos d'ordonner, comme nous faiſons par ceſdites preſentes, Que

outre lesdites Abbayes, tous & chacuns les Prieurez dont le reuenu excedera la somme de deux mil liures par an, payeront par chacun an, pareille somme de cent liures, à commencer du premier iour de Ianuier prochain. Lesquelles sommes voulons estre receuës par les Receueurs particuliers des Decimes de chacun Diocese, pour estre en suite deliurées & mises és mains du Receueur de ladite Commanderie, qui sera par nous à cét effet nommé. Auſquels Receueurs particuliers, leur auons attribué & attribuons par ce present Edict, trois deniers pour liure pour les frais & salaires, ports & voitures desdites sommes qu'ils receuront desdites Abbayes & Prieurez, & six deniers audit Receueur General. Et afin que nous puissions auoir cognoissance certaine

de toutes les Abbayes & Prieurez qui ſont dans l'eſtenduë de noſtredit Royaume, MANDONS à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux, qu'ils ayent à faire dans deux mois apres la publication du preſent Edict, vn eſtat exact des Abbayes & Prieurez qui ſont dans l'eſtenduë de leur reſſort, pour iceluy fait, eſtre enuoyé dans ledit temps, à noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheualier, Garde des Seaux de France. Et attendu que ladite Commanderie ne peut eſtre ſi promptement baſtie pour y receuoir & loger les Soldats eſtropiez, Voulons cependant que ceux qui ſe trouueront auoir eſté aſſignez de leurs penſions ſur quelques Abbayes, reçoiuent par les mains dudit Rece-

ueur General ladite somme de cent liures par chacun an, de quartier en quartier ; & à cét effet seront tenus de se presenter à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal de Lyon, & luy mettre és mains les Attestations & Lettres qu'ils ont obtenuës, Pour en suite, sur l'estat qui sera par luy fait & arresté, leur estre renouuellées les Patentes expediées en la forme accoustumée, en vertu desquelles ils receueront dudit Receueur General ladite somme de cent liures, de quartier en quartier, ainsi que dessus, Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Abbez & Prieurs, de payer à l'aduenir ladite somme de cent liures à autres qu'aux Receueurs particuliers des Decimes des Dioceses dans lesquels ils sont situez.

SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces preſentes Lettres ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS, Et ſur le reply, Par le Roy, SERVIEN: Et à coſté eſt écrit, Viſa, & ſeellé du grand Seel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit.

Enregiſtré és Regiſtres du Grand

Conſeil du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iour, & aux charges portées par iceluy, A Paris le vingt-neufiéme Decembre mil ſix cens trente-trois.

Signé, COLLIER.

Newberry Library, Chicago